
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1901.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE THEUX DE MEYLANDT.

I

Demande du sieur Joseph-Marie-Jean DEGRAA.

MESSIEURS,

Le sieur Degraa, né à Dinant (Namur), d'un père allemand et d'une mère belge, le 2 mars 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Dinant (Namur), la profession d'hôtelier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Aux termes de l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, le requérant est dispensé de remplir les conditions prescrites aux alinéas 1, 2 et 3 de cet article.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Degraa remplit tout les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{to} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

II

Demande du sieur Désiré DELBOUVE.

MESSIEURS,

Le sieur Delbouve, né à Taisnières-sur-Hon (France), le 6 décembre 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 16 juillet 1863 et exerce, à Aulnois (Hainaut), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité française; deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative du 9 septembre 1893, la naturalisation ordinaire lui a été conférée.

Votre Commission estime que le sieur Delbouve remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III.

Demande du sieur Paul-Ernest FRANÇOIS.

MESSIEURS,

Le sieur François, né à Charleville (France), d'un père français et d'une mère belge, le 12 février 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Dinant (Namur), la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur François remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

O. OUVERLEAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE THEUX DE MEYLANDT.

IV

Demande du sieur Mathieu-Joseph GIBBELS.

MESSIEURS,

Le sieur Gibbels, né à Pannesheide (Prusse), le 11 novembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de trois ans et exerce, à Verviers (Liège), la profession d'instituteur en chef d'une école subsidiée.

Il est célibataire.

Il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en Allemagne ni en Belgique, mais il a obtenu des autorités allemandes, à la date du 15 décembre 1877, un acte d'expatriation ; étant âgé de plus de trente-six ans accomplis, il est désormais, aux termes de l'alinéa final de l'article 12 de la loi sur la milice, affranchi de tout devoir militaire en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gibbels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur VICTOR-JULES KREMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kremer, né à Luxembourg, le 1^{er} juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 janvier 1893 et exerce, à Louvain (Brabant), la profession de sergent au 10^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultés constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par l'effet de sa non-acceptation, le requérant a été déchu du bénéfice de la loi du 14 octobre 1899, lui conférant la naturalisation ordinaire.

Votre commission estime que le sieur Kremer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI.

Demande du sieur Gaspard-Melchior-Balthazar SCHIFFELERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schiffelers, né à Beek (Pays-Bas), le 23 août 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1849 et exerce, à Rummen (Brabant), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schiffelers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

VII***Demande du sieur Gabriel BLUMENTHAL.***

MESSIEURS,

Le sieur Blumenthal, né à Varsovie (Russie), le 19 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 décembre 1888 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de commerçant.

Il a épousé une femme de nationalité prussienne et il est père de trois enfants, dont un est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il résulte des pièces du dossier qu'à raison de son âge, il est affranchi de tous devoirs militaires en Russie. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Blumenthal remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,**O. OUVÉRLÉAUX.*****Le Président,*****JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

VIII***Demande de la dame Zoé-Hélène-Louise BOEDT, veuve LEBLANC.***

MESSIEURS,

La dame Boedt, veuve Leblanc, née à Warneton (Flandre occidentale), de parents belges, le 20 janvier 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1884 et réside actuellement à Tournai (Hainaut), où elle est rentière.

Elle est veuve d'un Français.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Boedt, veuve Leblanc, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur.

Le Président.

O. OUVERLEAUX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

IX

Demande du sieur Léon-Joseph BONIFACE.

MESSIEURS,

Le sieur Boniface, né à Saint-Georges (France), le 6 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885 et exerce, à Tournai (Hainaut), la profession de cafetier et serveur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Boniface remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

O. OUVERLEAUX.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X.

Demande du sieur Salomon LEVIE.

MESSIEURS,

Le sieur Levie, né à Bruxelles, de parents néerlandais, le 30 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 août 1889 et exerce, à Bruxelles, la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Levie remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
